



AVIS N° 2023-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 08 MAI 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°393/PRMP/SA DU 30 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS DE STOCKAGE POUR LE SERVICE LOGISTIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2023-371/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 03 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0887-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure de passation de marché ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère de la Défense Nationale (MDN) expose les faits ci-après :

- par décision n°2022-176/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 27 décembre 2022, la suspension de la procédure de la demande de renseignements et de prix n°393/PRMP/SA du 30 septembre 2022 portant sur l'achat d'équipements et de matériels de stockage pour le service de la logistique a été levée ;
- dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail Annuel (PTA) et du plan de passation des marchés publics du MDN au titre de l'année 2023, elle sollicite l'autorisation de poursuivre ladite procédure dont la suspension a été levée ;
- cette activité a été reconduite par l'armée de l'air pour le compte de l'année 2023 comme l'atteste la fiche de financement (PJ n°4) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de de la PRMP du MDN a pour objet l'autorisation de poursuite de la procédure de la DRP n°393/PRMP/SA du 30 septembre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à tous les attributaires de confirmer leur engagement à exécuter lesdits marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de leur offres respectives ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été suspendue suite à un recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNON ET FILS (CEDAF) » ; 

Que par décision n°2022-176/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA, la suspension de la procédure de la demande de renseignement et de prix n°393/PRMP/SA du 30 septembre 2022 portant sur l'achat d'équipements et de matériels de stockage pour le service de la logistique a été levée et sa poursuite ordonnée ;

Que la PRMP du MDN a fourni la preuve que ladite procédure a été réinscrite au plan de passation des marchés de 2023 et de la disponibilité de crédits pour le paiement dudit marché ;

Que toutefois, la PRMP du MDN n'a pas prouvé que l'attributaire du marché a confirmé le prix de son offre et accepté de proroger le délai de validité de ladite offre jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'à cet égard, la PRMP du MDN doit demander expressément à l'attributaire du marché la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre ;

Que ledit marché ayant été planifié au titre de l'année 2023 et le crédit disponible, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de cette DRP si l'attributaire du marché confirme ses prix et accepte de proroger le délai de validité de son offre.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale à poursuivre la procédure de demande de renseignement et de prix n°393/PRMP/SA du 30 septembre 2022 portant sur l'achat d'équipements et de matériels de stockage pour le service de la logistique, sous réserve de la confirmation des prix et de l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Elle ordonne à la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.



Séraphin AGBAHOUNGATA